



Arrêt

n° 78 060 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1986, vous êtes marchand de chaussures et vous habitez à Yaoundé. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Le 3 février 2003, alors que vous vous baignez avec des compagnons de votre centre de formation de football, vous vous rendez compte que vous êtes attiré par un garçon, Jules Tchapda [J.T.]. Vous ne lui ferai cependant jamais part de cette attirance.

En juin 2007, vous entamez une relation amoureuse avec Léa Stephanie Mbiakop [L.S.M.]. De cette liaison naît Dilan Tanku, le 12 juillet 2008.

En janvier 2011, Armand Nana, chez qui vous vous rendez régulièrement pour vos achats, vous convie à de nombreux rendez-vous et vous fait part de ses sentiments à votre égard. Vous souhaitez néanmoins mieux le connaître avant de vous engager avec lui.

En mars 2011, Armand vous emmène dans une soirée réservée aux homosexuels. Vous acceptez ses avances lors de cette soirée.

Le 20 mars 2011, la nièce d'Armand vous surprend entrelacés. Elle alerte les voisins qui arrivent et vous maltraitent. Armand parvient à s'enfuir. Vous êtes conduit au commissariat et détenu du 20 au 30 mars 2011. Un ami haut gradé d'Armand facilite votre libération.

Rejeté par votre famille, vous vous réfugiez chez un ami, Aimé Niertcho. Quelques mois plus tard, vous tombez malade et le médecin vous envoie à l'hôpital. En vous y rendant, vous êtes arrêté par la police, alors que vous n'avez pas de papiers d'identité. Aimé verse une somme permettant votre libération.

Vous décidez alors de fuir le Cameroun. Vous prenez un vol pour la Belgique le 25 août 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain, soit le 26 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses imprécisions et invraisemblances ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Armand comme établies.

Ainsi, interrogé par rapport à la découverte de votre homosexualité ou sur votre premier rapport homosexuel, vous êtes incapable de préciser spontanément quelques sentiments que vous avez ressentis, voire des questions que vous vous êtes posées lors de ces moments émotionnellement très fort (audition, p. 14, 15 et 18). Vous expliquant sur ce point, vous bornez à mentionner que vous ne sauriez pas l'expliquer. Cependant, le Commissariat général estime qu'une telle absence d'explication, liée d'après vous au fait que « l'amour est plus fort que vous » (idem, p. 18), n'est pas de nature à démontrer que vous avez vécu personnellement les événements dont vous parlez. Si vraiment « toute votre vie change » et que « vous changez de sexe » (idem, p. 15) lors de la découverte de votre homosexualité, nul doute que vous auriez été tourmenté et que, même avec quelques difficultés, vous auriez pu communiquer à nos services quelques indications de ces tourments.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet d'Armand, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, interrogé à propos d'Armand, vous déclarez ne pas savoir quand il est né (idem, p. 13). Surtout, vous ignorez quand il a découvert son homosexualité (idem, p. 18). Alors que vous étiez son premier compagnon (idem), il est pourtant raisonnable de croire que vous avez abordé ce sujet de conversation plutôt sensible. Vous ignorez également si votre compagnon a vécu une ou plusieurs situation(s) marquante(s) dans sa vie en général, ou si des histoires particulières se sont passées dans sa vie professionnelle (idem, p. 22). De plus, alors que vous avez d'abord connu le père d'Armand puisque vous étiez l'un des plus gros client (idem, p. 12), vous ne savez même pas son nom (idem, p. 14 et 15). Vous ignorez également si Armand a des frères et sœurs (idem, p. 18), pourquoi il vivait avec sa nièce (idem, p. 21) ou encore l'endroit où il se procurait les DVDs pornographiques que vous regardiez ensemble avant de faire l'amour (idem, p. 19).

Le Commissariat général estime que ces méconnaissances nombreuses et substantielles sont d'autant plus invraisemblables que, entre janvier et mars 2011, vous avez pris le temps de connaître Armand en parlant avec lui à plusieurs reprises de vos vies respectives. Selon vos déclarations, vous vouliez en effet « l'étudier » [sic] (idem, p. 16, 17 et 21).

Qui plus est, le Commissariat général estime que convié à décrire l'homme avec qui vous souhaitiez passer votre vie, vous livrez des propos laconiques et impersonnels. Ainsi, à propos de son caractère, tout ce que vous dites est qu'il est « réservé » (idem, p. 21). Or, le Commissariat général remarque que c'est quand même votre compagnon qui faisait le premier pas dès qu'il s'agissait de fixer un rendez-vous (idem, p. 12), de parler de l'homosexualité ou de ses sentiments. Le Commissariat général a également beaucoup de difficultés de croire qu'Armand n'avait aucun défaut et devenait ainsi un homme absolument parfait (idem, p. 22). En acceptant le fait que l'amour rend aveugle, il n'est toutefois pas crédible que vous n'ayez remarqué ne fût-ce qu'une petite faiblesse dans la personnalité de votre compagnon. Enfin, invité à décrire ses goûts, vous vous en tenez à déclarer qu'il aime boire, manger du tao, et qu'il affectionne le football (idem, p. 22). Une description une nouvelle fois aussi impersonnelle n'illustre nullement la connaissance intime d'un éventuel partenaire.

De plus, vos déclarations relatives aux moments que vous auriez passé en couple sont également très peu crédibles. Ainsi, vous ne vous souvenez pas du moment choisi par Armand pour vous révéler personnellement son homosexualité (idem, p. 17). Or, cette annonce a dû vous surprendre vu que vous n'aviez aucun pressentiment de cet ordre (idem, p. 22 et 23). Surtout, puisque vous avez saisi cette occasion pour lui dire que vous étiez vous aussi homosexuel (idem, p. 17), et puisque, depuis 2003 et jusqu'à ce moment, personne n'était au courant de cela (idem, p. 24), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de situer cette double déclaration si particulière dans le temps, ne serait-ce qu'approximativement. En outre, suite à votre libération, vous n'avez plus aucun contact avec Armand (idem, p. 23). Or, le Commissariat général estime que si vous projetiez réellement de vivre ensemble (idem, p. 22), vous auriez tenté d'avoir des nouvelles ou de rétablir un contact avec cette personne par d'autres moyens que le téléphone.

Enfin, le Commissariat général estime également qu'il est hautement improbable vous vous adonnerez à des relations sexuelles chez Armand sans fermer la porte à clé alors que ce dernier vit avec sa nièce et que vous êtes conscient que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun. En effet, vous connaissez l'article du code pénal qui interdit ce comportement (idem, p. 26) et vous êtes au courant du sort horrible réservé à certains homosexuels (idem, p. 14).

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Deuxièmement, et pour le surplus, le Commissariat général estime que les faits de persécutions que vous invoquez sont à leur tour très peu crédibles. Outre le fait que, contrairement à vous, Armand a pu s'enfuir alors que vous étiez pris dans une quasi sentence populaire, à deux contre sept ou huit autres individus (idem, p. 23), de multiples autres méconnaissances provoquent l'incrédibilité de vos ennuis avec la population ou les autorités. Ainsi, vous ignorez le nom de l'ami d'Armand, lui aussi homosexuel, qui a permis votre libération fin mars 2011 (idem, p. 11, 19 et 24). Vous ne savez pas quand vous vous êtes rendu à l'hôpital, sortie qui vous a pourtant valu une arrestation policière (idem, p. 11), ni la maladie qu'il vous accablait ou les médicaments que vous avez pris lors de votre séjour à l'hôpital (idem, p. 11 et 12). De plus, vous ne savez même pas si votre maman a répondu à la convocation qui lui avait été signifiée (idem, p. 8), tout comme le nom de l'ami policier de votre frère qui l'a prévenu de l'avis de recherche émis à votre nom (idem, p. 9).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant la copie de l'acte de naissance que vous produisez, ce document ne contenant aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité. Par ailleurs, alors que l'original se trouverait à votre domicile (idem, p. 10), il est curieux de constater que votre frère avec qui vous êtes toujours en contact (idem, p. 8) ne peut pas vous aider à présenter un document bien plus probant qu'une copie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité.

La même remarque s'impose pour l'avis de recherche émis à votre nom. En outre, dès lors que vous ne produisez aucune preuve incontestable de votre identité, rien ne permet d'établir que cet avis de recherche, fût-il authentique, se rattache à votre personne. Notons aussi que vous ignorez qui a signé ce document (idem, p. 9). Celui-ci souffre de surcroît d'une faute grossière d'orthographe dans son titre (avis de recherches en lieu et place d'avis de recherche).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation inadéquate, contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que les imprécisions et invraisemblances jugées comme telles par le CGRA ne sont pas établies à suffisance. Elle souligne que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été remise en cause par la partie

défenderesse et que les considérations du CGRA ne tiennent pas compte des différences de traditions existant entre l'Europe et l'Afrique. Elle considère que les déclarations du requérant quant à sa relation intime avec son ami sont précises. Elle relève encore que dans la mesure où aucune anomalie sérieuse n'a été décelée sur cet avis de recherche par le CGRA, le bénéfice du doute doit pouvoir profiter au requérant.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle et plus particulièrement de sa liaison avec son ami A.N., le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la partie requérante quant à l'âge de son ami, quant à sa famille ainsi que quant aux relations passées de son ami et à la découverte de son homosexualité comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil estime que les différences entre la culture africaine et la culture européenne ne peuvent suffire pour justifier les imprécisions du requérant quant à son ami. De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner les imprécisions du requérant quant à sa libération et quant à son séjour à l'hôpital pour conclure à l'absence de crédibilité du requérant. Ces éléments permettent dès lors de considérer que l'homosexualité du requérant n'est nullement établie.

5.9. S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, observe l'anomalie quant à son libellé et relève encore qu'il ne fait nullement état des dispositions légales qui auraient été violées par le requérant. Par ailleurs, il ressort de son contenu que ce document est strictement réservé à un usage interne par les forces de sécurité camerounaises. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que ce document ne peut suffire pour établir la réalité des persécutions invoquées et palier les imprécisions relevées.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence

telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN